



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du ~ 7 AOUT 2023

mettant en demeure la société ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG de respecter des prescriptions applicables aux canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L. 171-6 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite à la visite effectuée le 30 mai 2023 ;
- VU** le bordereau de la DREAL Grand Est du 26 juin 2023 invitant l'exploitant à faire part de ses observations sur le rapport susmentionné ;
- VU** le courrier de réponse daté du 3 juillet 2023 de ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG apportant ses observations ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 juillet 2023 faisant suite aux observations ;

CONSIDÉRANT que ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG est exploitant des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée du réseau de chaleur Hautepierre-Poteries ;

CONSIDÉRANT que ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG exploite des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120° C ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les canalisations précitées sont soumises aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection de l'environnement lors de sa visite du 30 mai 2023 a identifié des non-conformités à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre en œuvre son programme de surveillance et de maintenance des canalisations qu'il exploite conformément à l'article R. 554-48 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les réponses de l'exploitant ne permettent pas de lever ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier de réponse du 3 juillet 2023 susvisé et analysées dans le rapport de l'Inspection de l'environnement du 19 juillet 2023 font mention de l'impossibilité technique de mettre en place une protection cathodique sur les canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée,

CONSIDÉRANT qu'une protection cathodique permet de maintenir l'intégrité des canalisations ;

CONSIDÉRANT en conséquence que ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG n'a pas démontré le respect des dispositions de l'article R. 554-48 du code de l'environnement destinées à assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG ne respecte pas les exigences réglementaires suivantes de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 susmentionné :

- établir une méthodologie permettant de démontrer l'aptitude au service des canalisations mises en service avant le 1er janvier 2014 et présentant un manque d'information sur leur matière ou leurs caractéristiques,
- définir des critères permettant de s'assurer de la qualité du fluide qui alimente les canalisations,
- détecter au plus tôt la survenance et la localisation des fuites,
- décrire les dispositions dans le plan de surveillance et de maintenance pour les canalisations mises en service depuis plus de trente ans,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG de respecter les dispositions de l'article R. 554-48 du code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er :

La société ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG, dont le siège social est situé 60, rue Jean Giraudoux 67200 STRASBOURG, est mise en demeure, pour son réseau de canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée, de respecter les dispositions de l'article R. 554-48 du code de l'environnement et de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 8 août 2013 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée listées ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- établir la méthodologie permettant de démontrer l'aptitude au service des canalisations mises en service avant le 1er janvier 2014 et présentant un manque d'information sur leur matière ou leurs caractéristiques,
- définir des critères permettant de s'assurer de la qualité du fluide qui alimente les canalisations,
- décrire les dispositions dans le plan de surveillance et de maintenance pour les canalisations mises en service depuis plus de trente ans,
- justifier des dispositions mises en œuvre permettant d'assurer le maintien de l'intégrité des canalisations pendant toute la durée de leur exploitation et de leurs arrêts temporaires en ce qui concerne la corrosion externe.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- détecter au plus tôt la survenance et la localisation des fuites.

Article 2 :

La société ÉNERGIES VERTES OUEST STRASBOURG transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant, dans le délai prévu, le respect des dispositions énoncées à l'article 1.

Article 3 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Sanctions administratives

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il peut être fait application de sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

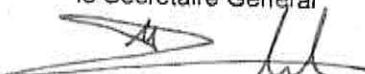
- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société EVOS ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Strasbourg.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

